

sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 8) sont abrogés.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que des articles 5 à 8 et de l'article 12 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

59799

Gouvernement du Québec

Décret 653-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Application de l'article 32 de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *g* et *m* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement, pour déterminer la forme et la teneur d'un certificat d'autorisation et les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'une telle autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *d*, *l* et *p* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour déterminer des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau, déterminer des normes de construction en matière de construction en matière de système d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux et soustraire à l'application de l'article 32 de cette loi certaines catégories de projets, d'appareils ou d'équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. *e*, *g* et *m*, 46 par. *d*, *l* et *p*, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) est modifié par l'insertion, à la fin de l'article 5, du paragraphe suivant :

«6^o l'installation d'équipements pour la déshydratation des boues dans une station d'épuration de type étangs, si les conditions suivantes sont remplies :

a) ces travaux sont réalisés dans l'aire d'exploitation de la station d'épuration;

b) seules les boues provenant des étangs de la station d'épuration sont traitées par les équipements de déshydratation;

c) les eaux résiduelles issues de la déshydratation des boues sont traitées par la station d'épuration;

d) ces travaux ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de traitement de la station d'épuration. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après «préciser», de « dans un rapport ».

3. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit « conformes au présent règlement. » par « Le maître d'ouvrage s'assure d'obtenir l'attestation de l'ingénieur dans les 90 jours de la fin des travaux. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa et après « stratégies », de « de gestion ».

5. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Avant d'entreprendre des travaux visés par le présent chapitre, le maître d'ouvrage doit obtenir une attestation d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant que les travaux figurant aux plans et devis pour construction sont conformes au plan quinquennal autorisé par le ministre.

Cette attestation doit être remise, le cas échéant, à la municipalité ou à l'arrondissement avant le début des travaux. ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « aux dispositions du chapitre IV. » par « Le maître d'ouvrage s'assure d'obtenir l'attestation de l'ingénieur dans les 90 jours de la fin des travaux. Cette attestation doit être remise, le cas échéant, à la municipalité ou à l'arrondissement, ainsi que le « plan conforme à l'exécution », c'est-à-dire le document intégrant toutes les modifications effectuées aux ouvrages lors de la réalisation des travaux, y compris celles relatives à leur conception. ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit « accessible sur le site » par « Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. ».

8. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est remplacé par le suivant : « SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V et avant l'article 24, de ce qui suit :

« **23.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de présenter les attestations visées aux articles 6 et 17 sur le formulaire fourni par le ministre, conformément à l'article 18.

23.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de conserver durant la période prescrite ou de fournir au ministre, sur demande, les rapports d'analyses visés par le paragraphe 4 de l'article 9 ou l'attestation visée par le troisième alinéa de l'article 9.1, conformément à ces articles;

2° de conserver durant la période prescrite ou de fournir au ministre, sur demande, les attestations ou les plans visés par l'article 19, conformément à cet article.

23.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre au ministre les avis ainsi que les attestations visés par l'article 5.2, dans le délai et aux conditions qui y sont prévus;

2° de respecter les normes prévues par l'article 8 relativement aux essais et aux critères d'acceptation pour une conduite, dans les cas et pour les conduites qui y sont visés;

3° de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 9 dans le cas des travaux visés à cet article;

4° de mandater un ingénieur visé par l'article 9.1 ou d'obtenir de sa part l'attestation requise, selon les conditions prévues au premier ou deuxième alinéa de cet article;

5° de transmettre à la municipalité ou à l'arrondissement les attestations ou le plan visés par le deuxième alinéa de l'article 16 ou 17;

6° de mandater un ingénieur visé par le premier alinéa de l'article 17 pour la surveillance des travaux qui y sont prévus ou d'obtenir de l'ingénieur l'attestation requise par cet article;

7^o d'exécuter les travaux visés par l'article 21, conformément aux devis prescrits par cet article.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque entreprend des travaux visés par l'article 16 sans avoir obtenu l'attestation requise, conformément à cet article.

«**23.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de réutiliser ou d'utiliser les sols visés par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 20, conformément aux conditions qui y sont prévues;

2^o de respecter les conditions relatives aux matériaux d'excavation en surplus prévues au troisième alinéa de l'article 20;

3^o de respecter l'une ou l'autre des normes prescrites par les paragraphes 1 à 5 de l'article 9.2 quant à l'installation d'une prise d'eau ou d'un émissaire qui y est visé;

4^o de s'assurer que la quantité d'eau prélevée par une prise d'eau visée à l'article 9.4 respecte les normes qui y sont prescrites.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque utilise des produits ou des matériaux visés par l'article 23 sans que ceux-ci soient conformes aux exigences d'innocuité prescrites à cet article.

23.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de procéder à l'une ou l'autre des mesures prescrites à l'article 9.3 en cas de fermeture définitive de tout campement industriel temporaire. ».

10. L'article 24 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«CHAPITRE VI SANCTIONS PÉNALES

«**24.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 18.

24.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au paragraphe 4 de l'article 9, au troisième alinéa de l'article 9.1 ou à l'article 19.

24.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 5.2 ou 8, au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 9, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9.1 ou à l'article 16, 17 ou 21.

24.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 9.2, 9.4, 20 ou 23.

24.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 9.3 ou, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

24.5. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59800